



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 8461

Texte de la question

M Jean-Michel Testu expose a M le ministre de l'interieur qu'une recente affaire, ayant mobilise a Tours les elus politiques, l'administration prefectorale, le milieu judiciaire et le monde associatif, a souleve a nouveau le probleme de la legislation actuellement en vigueur en ce qui concerne les etrangers presents sur le territoire francais et desirant y demeurer. L'ensemble des interventions constatees a cette occasion ont montre que les volontes des differents milieux concernes allaient dans un meme sens. L'application de l'actuelle legislation s'avere difficile pour les fonctionnaires de l'Etat en place dans le departement et peut susciter des reactions des milieux judiciaires et associatifs, emetteurs de propositions de reforme. M Jean-Michel Testu - constatant par ailleurs que toute intervention politique dans ce genre de dossiers conduit, le plus souvent, a faire apparaitre les modifications de decision intervenant en derniere minute comme des desaveux portes a l'encontre des representants du ministre de l'interieur dans le departement, alors meme que ceux-ci recherchent la conciliation, la solution humainement la plus acceptable - s'interroge sur l'opportunitè pour le ministre de l'interieur, en concertation avec son collegue de la justice, d'envisager sans precipitation, mais dans un delai raisonnable, et apres examen des differents avis, de reconsiderer la legislation et surtout les procedures qui conduisent a ces situations humainement douloureuses et embarrassantes pour tous. Il lui demande quelles mesures transitoires il entend prendre, en attendant toute mesure definitive, afin que de telles situations ne puissent plus exister.

Texte de la réponse

Reponse. - Dans l'attente d'une revision des dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 portant sur les conditions d'entree et de sejour en France des ressortissants etrangers, des instructions avaient ete adressees dans le sens souhaite par l'honorable parlementaire, a l'ensemble des prefets dans le courant du mois de janvier de cette annee. Ces circulaires avaient pour objet de permettre l'admission au sejour de ressortissants etrangers qui, certes, sejournaient irregulierement sur le territoire francais, mais avaient des attaches familiales francaises et a l'egard desquels des considerations humanitaires devaient etre prises en compte. L'application de ces circulaires a permis de regulariser la situation d'etrangers justifiant d'attaches francaises, notamment en tant que conjoints etrangers de Francais ou parents d'enfants francais, qui, en raison de l'irregularite de leur sejour en France, ne pouvaient obtenir un titre de sejour mais qui par ailleurs ne pouvaient, compte tenu de leurs attaches familiales, faire l'objet d'une mesure d'eloignement du territoire. Ces instructions sont devenues caduques a la suite de la publication de la loi no 89-548 du 2 aout 1989 qui a modifie certaines dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945. Le nombre d'etrangers dont la situation a ete regularisee au titre de ces circulaires s'elevait, au 8 aout 1989, date de publication de la loi du 2 aout 1989, a 2 518 dont 1 022 conjoints etrangers de Francais, et 1 496 parents etrangers d'enfants francais. L'une des preoccupations fondamentales auxquelles repond le nouveau dispositif legislatif est de renforcer au regard du sejour les droits des etrangers qui ont precisement des attaches francaises, ou qui ont une certaine anciennete de sejour. Dans cet esprit, le legislateur a defini dans un sens plus liberal les conditions d'obtention de plein droit de la carte de resident et a elargi les categories de beneficiaires de cette carte. De plus, il a prevu la consultation d'une commission du sejour prealablement a toute decision de refus de sejour susceptible d'etre prise a l'encontre d'etrangers resident regulierement en France ou

ayant vocation a y vivre de maniere durable.

Données clés

Auteur : [M. Testu Jean-Michel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8461

Rubrique : Etrangers

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 331